

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 059-215903923-20231002-A2694\_2023-AI

Maubeuge, le 02 octobre 2023

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

# Arrêté n° 2694 /2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Azzedine ZEKHNINI conseiller délégué à l'emploi et à l'insertion professionnelle

Le Maire de MAUBEUGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.2122-18 modifié par la loi du 27 décembre 2019 relatif au principe général de délégation,
- L.2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations,
- L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,
- L.2122-22 relatif aux attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Vu la Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu la circulaire N DS/DIR/2019/108 du 19 avril 2019 relative à l'intégration du sport dans les contrats de ville.

Vu la délibération n°34 du 05 juillet 2020 relative à l'élection du maire, en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°35 du 05 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire à 10.

Vu la délibération n°36 du 05 juillet 2020 relative à l'élection des 10 adjoints,

Toute correspondance est à adresser à :

Monsieur le Maire Hôtel de Ville Place du Docteur Pierre-Forest BP 80269 59607 Maubeuge Cedex Tél. 03 27 53 75 75 Fax 03 27 53 75 00 Vu la délibération n°37 du 05 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire aux termes de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences, qu'il peut lui-même subdéléguer aux Adjoints et conseillers.

Vu l'installation de Monsieur Azzedine ZEKHNINI en qualité de conseiller municipal lors de l'assemblée du 09 juin 2023.

Considérant que, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer certaines fonctions aux conseillers.

Que les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Considérant que par délibération n°37 susvisée relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil municipal en vertu des termes des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il est expressément prévu qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables,

Considérant les fondations innovantes de lutte contre la pauvreté, lesquelles ont pour objet d'enrayer le déterminisme social dès le plus jeune âge, de lutter durablement contre la pauvreté.

Que ces dispositifs permettent d'identifier puis accompagner les acteurs de terrains sur les projets les plus porteurs, également de créer une alliance territoriale entre les acteurs publics, privés et associatifs, au service de la jeunesse en grande précarité.

Que cette alliance nommée « Dotation d'Action Territoriale » (DAT)mobilise ces trois acteurs clefs. Grâce à la DAT, des entreprises locales choisissent d'abord les projets associatifs qu'elles financent, afin de prévenir les inégalités sociales, la précarité, le décrochage et l'échec scolaires et la fracture numérique, et de faciliter l'accès et l'insertion dans l'emploi des jeunes issus de milieux modestes,

Considérant l'expérimentation « **territoires zéro chômeur**», dispositif ayant pour objectif d'embaucher des personnes privées d'emploi depuis plus d'un an et domiciliées depuis au moins six mois au sein de ces territoires.

Que par ce dispositif, fondé sur le volontariat, les personnes accompagnées sont employées en contrat à durée indéterminée par des entreprises de l'économie sociale et solidaire dites entreprises à but d'emploi (EBE), pour des activités **non** couvertes par le secteur privé des bassins d'emploi concernés (recycleries, épiceries ou garages solidaires, etc.).

Considérant désormais que chaque contrat de ville comprend un volet intitulé « action sportive à vocation d'inclusion sociale et territoriale », lequel s'inscrit dans l'objectif général de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine « Lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales ».

Qu'en effet, de nombreux jeunes domiciliés en quartier prioritaire de la ville (QPV) étant des personnes ni en emploi, ni en études, ni en formation, le sport peut jouer un rôle dans leur accompagnement de leur parcours socio-professionnel.

Que les collectivités locales interviennent régulièrement en matière d'insertion par le sport des habitants des quartiers de la politique de la ville

Que la pratique sportive est vecteur de cohésion, d'inclusion et d'insertion professionnelle, et permet des rencontres privilégiées, notamment avec les acteurs économiques et en particulier les entreprises

## **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

Monsieur Azzedine ZEKHNINI est délégué à l'emploi et à l'insertion professionnelle. A ce titre, il a en charge, en lien avec le service politique de la Ville, les projets liés aux dispositifs :

- «en lien avec les fondations innovantes de lutte contre la pauvreté » afin de ;
  - ✓ lutter contre le décrochage scolaire (soutien scolaire, approches pédagogiques nouvelles, raccrochage scolaire, ateliers culturels et sportifs, etc.)
  - ✓ créer des liens avec les familles les plus éloignées de l'école (ateliers parents/enfants, accompagnement à la parentalité, etc.)
  - permettre aux jeunes de choisir leur parcours avec confiance et ambition (parrainage, soutien méthodologique, plateforme de connaissance des filières, etc.)
  - ✓ repérer les jeunes ni en emploi, ni en étude, ni en formation pour les accompagner dans leur insertion professionnelle
  - ✓ lever les principaux freins à l'accès à l'emploi pour les jeunes les plus démunis
- <u>« Territoires Zéro Chômeur »</u>, afin notamment :
  - ✓ De recenser et rencontrer les personnes privées durablement d'emploi sur le territoire.
  - ✓ De mettre tout en œuvre pour permettre leur insertion socioprofessionnelle par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.
- «L'action sportive à vocation d'inclusion sociale et territoriale » afin :
  - √ d'accompagner par le sport les jeunes en décrochage et/ou en voie d'insertion professionnelle.

- ✓ de renouer le dialogue avec une jeunesse éloignée des structures institutionnelles et de l'emploi.
- ✓ d'encourager le développement des compétences psycho-sociales des jeunes dans le but de leur redonner confiance et estime.
- ✓ De leur faire acquérir par le sport un savoir-être ; tel que la ponctualité, la persévérance et le travail d'équipe ; qui se révèle utile en situation de stage ou de travail et est un critère de recrutement.

Dans ce cadre, Monsieur Azzedine ZEKHNINI est, à titre non exhaustif et d'illustration, l'intermédiaire entre :

- √ l'école et les familles les plus éloignées de l'école.
- √ la personne privée d'emploi et l'entreprise à but d'emploi (EBE), susceptible de l'embaucher.
- ✓ les jeunes, les associations sportives, le service public de l'emploi et les entreprises.

Il assure en mes lieu et place, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions et missions relatives à cette délégation, sous réserve de compétences exercées par l'Etat et par d'autres Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 2:**

A ce titre, Monsieur Azzedine ZEKHNINI est habilité à signer, à l'exception des documents et pièces réservées à la signature exclusive du Maire dans le domaine de délégation ci-dessus exposé, tous actes et certificats nécessaires et relatifs.

**ARTICLE 3**: Application de la suppléance de plein droit établie à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

Il est rappelé qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Maire et du conseiller délégué, la suppléance de plein droit établie à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Ainsi, le Maire et le conseiller délégué simultanément absents ou empêchés, sont provisoirement remplacés, dans la plénitude de leurs fonctions, par l'adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par le Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

## **ARTICLE 4:**

La délégation de fonctions et de signature définie dans le présent arrêté subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

## **ARTICLE 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 Lille Cedex.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Madame la Souspréfète d'Avesnes sur Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la Ville

## **ARTICLE 7**:

Ampliation du présent arrêté sera:

- -Remise à l'intéressé,
- Annexée au registre des arrêtés de la Ville,

e Maire de Maubeuge

**Arnaud DECAGNY** 

Signature du délégataire :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ......

et de la publication le .....

ou de la notification le 09 10 883

	•	
	•	
	•	
	•	